



**Décision du 21 décembre 2023 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 modifié
du décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation
de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable**

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne, réunie en séance collégiale le 21 décembre 2023 en présence de Alain Even, Chantal Gascuel, Isabelle Griffe-Lesire, Laurence Hubert-Moy, Audrey Joly et Sylvie Pastol ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, L. 122-7, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-6, R. 104-21, R. 104-28 et R. 104-33;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD), notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 2023-504 du 22 juin 2023 portant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale des plans et programmes, notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté du 30 août 2022 portant organisation et règlement intérieur de l'IGEDD et notamment son annexe 1 relative au référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe de Bretagne examiné et adopté les 10 et 24 septembre 2020, notamment son article 3 ;

Vu les arrêtés des 6 avril 2021, 16 juin 2022, 19 juillet 2023, 4 septembre 2023 et 2 octobre 2023 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'IGEDD et désignation de présidents de MRAe ;

Considérant la nécessité de concilier le respect des délais d'instruction fixés par la réglementation et le maintien d'un examen collégial des décisions et des avis,

Décide :

Article 1er :

La compétence de statuer sur les demandes d'examen au cas par cas mentionnées aux articles R. 122-18 du code de l'environnement et R. 104-28 du code de l'urbanisme, à l'exception des recours gracieux sur les décisions, ainsi que sur les demandes d'avis conformes mentionnées à l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme est déléguée à :

- M. Jean-Pierre Guellec, président de la MRAe de Bretagne,
- Mme Sylvie Pastol, membre de l'IGEDD,
- Mme Audrey Joly, membre de l'IGEDD,
- Mme Isabelle Griffe-Lesire, membre de l'IGEDD.

Article 2 :

La compétence de statuer sur les demandes d'avis mentionnées aux articles L. 122-7 du code de l'environnement et L. 104-6 du code de l'urbanisme est déléguée, dans les conditions définies ci-après, à :

- M. Jean-Pierre Guellec, président de la MRAe de Bretagne,
- Mme Sylvie Pastol, membre de l'IGEDD,
- Mme Audrey Joly, membre de l'IGEDD,
- Mme Isabelle Griffe-Lesire, membre de l'IGEDD.

Article 3 :

Les avis de la MRAe adoptés après délibération collégiale sont signés soit par le président de séance, soit par délégation après échanges électroniques. Dans ces deux cas, la liste des membres de la MRAe ayant contribué à la délibération figure dans le préambule de l'avis.

Ils sont également rendus par délégation dans les cas exceptionnels où apparaît une impossibilité de tenir une délibération collégiale, ni sous forme présentielle, ni sous forme de délibération à distance (télé/audio conférences) ni sous forme d'échanges électroniques, dans le délai d'instruction fixé par la réglementation. Lorsqu'un tel cas se présente, il est statué par délégation sur les demandes d'avis après information des autres membres de la MRAe sur le projet d'avis, et en l'absence de réaction ou de suggestion de leur part, dans un délai de 24 heures.

Article 4 :

Il est rendu compte de l'application de la délégation consentie par l'article 3 par l'envoi aux membres de la MRAe des avis signés par les délégataires.

Article 5:

La présente décision abroge et remplace celle prise en date du 21 septembre 2023 et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Certifiée conforme à la délibération du 21 décembre 2023.

Fait à Rennes, le 21 décembre 2023
Pour la MRAe de Bretagne,
le président,

Signé

Jean-Pierre Guellec